



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 5 aux Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux(CTDP)

Valables dès le 1er janvier 2021

318.107.035 f CTDP

01.21

Remarques préliminaires au supplément 5, valables à partir du 1er janvier 2021

Le présent supplément contient les modifications relatives à la procédure de dépôt de colis ainsi qu'à la périodicité des enquêtes sur les envois postaux des agences communales et sur le trafic postal qui concerne exclusivement les autres assurances sociales. En outre, le ch. 8002, abrogé par le supplément 4 à la présente circulaire, a été réinséré, sous une forme adaptée, à la demande de PostFinance.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'est plus possible de commander auprès de l'OFAS des codes à barres pour les colis (ch. 6006). Les caisses de compensation et les offices AI peuvent en commander sur leur compte client auprès de la Poste (<http://www.post.ch/login>). La commande est alors effectuée sur facture de la Centrale. Votre conseiller client de la Poste ou le service des ventes PME de la Poste se tiennent à votre disposition, au besoin, pour toute explication concernant la procédure de commande sur le compte client et pour faire le lien nécessaire entre la caisse de compensation et le compte de la Centrale (voir Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS n° 419 du 6 février 2020).

L'enquête sur les envois postaux des agences communales (ch. 6016) continue d'être réalisée régulièrement, sous la responsabilité des caisses de compensation cantonales, mais elle ne doit plus obligatoirement avoir lieu tous les deux ans.

L'enquête sur le trafic postal qui concerne exclusivement les autres tâches (ch. 8009) continue d'être réalisée régulièrement, sous la responsabilité des caisses de compensation cantonales, mais elle ne doit plus obligatoirement avoir lieu tous les deux ans.

Puisque, d'après les données de PostFinance, le décompte des taxes et droits dont le Fonds de compensation doit s'acquitter en faveur de la Poste au sujet du trafic des paiements s'opère toujours mensuellement, le ch. 8002, abrogé par le supplément 4 à la présente circulaire, a été réintégré à la demande de PostFinance sous une forme adaptée.

Veillez consulter les observations faites aux ch. 6006, 6016, 8002 et 8009 de la présente circulaire.

L'OFAS a décidé de mettre le produit e-facture de PostFinance SA à la disposition des caisses de compensation AVS à partir du 1er juillet 2020. Les coûts de CHF 0,28 par e-facture sont pris en charge par le fonds AVS, par analogie avec les autres taxes et redevances sur le trafic postal et des paiements postaux. Afin de le préciser dans la présente circulaire, le ch. 3004.1 a été ajouté.

La mention 1/21 permet de repérer facilement ces modifications.